

et, partant, doit-il être interprété en ce sens qu'il est contraire au droit de l'Union dans les termes rappelés ci-dessus?

⁽¹⁾ JO 2003, L 1, p. 1

⁽²⁾ JO 2019, L 11, p. 3.

Pourvoi formé le 25 août 2022 par LSEGH (Luxembourg) Ltd et London Stock Exchange Group Holdings (Italy) Ltd contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) rendu le 8 juin 2022 dans les affaires jointes T-363/19 et T-456/19, Royaume-Uni et ITV/Commission

(Affaire C-564/22 P)

(2022/C 441/15)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: LSEGH (Luxembourg) Ltd et London Stock Exchange Group Holdings (Italy) Ltd (représentants: A. von Bonin, Rechtsanwalt, O.W. Brouwer et A. Pliego Selie, advocaten)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et ITV plc

Conclusions

Les parties requérantes concluent qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué;
- statuer définitivement et annuler la décision (UE) 2019/1352 de la Commission, du 2 avril 2019, concernant l'aide d'État SA.44896 mise à exécution par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'exonération sur le financement des groupes au titre des règles relatives aux SEC ⁽¹⁾ (ci-après la «décision attaquée»);
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire au Tribunal afin que celui-ci statue conformément à l'arrêt de la Cour; et
- condamner la Commission aux dépens des deux instances, y compris les dépens de toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de leur pourvoi, les parties requérantes soulèvent cinq moyens.

Premièrement, le Tribunal a commis une erreur de droit en dénaturant la législation nationale et en ne prenant pas en compte des éléments de preuve, en ce qu'il a jugé que le système de référence était constitué par les dispositions de la législation du Royaume-Uni sur les SEC (sociétés étrangères contrôlées) figurant à la partie 9A de la Taxation (International and Other Provisions) Act 2010 [loi sur les dispositions fiscales (dispositions internationales et autres dispositions)] de 2010 (ci-après la «TIOPA»), et non par le système d'imposition des sociétés du Royaume-Uni, dont les premières sont inséparables.

Deuxièmement, même si le système de référence était constitué par les dispositions de la législation du Royaume-Uni sur les SEC, le Tribunal a commis une erreur de droit en déterminant l'objectif du système de référence et, partant, en considérant que les dispositions du chapitre 5 des dispositions du Royaume-Uni sur les SEC formaient les règles «normales» d'imposition des bénéficiaires financiers non commerciaux, de sorte que l'«exonération sur le financement des groupes» prévue au chapitre 9 de la partie 9A de la TIOPA accorderait un «avantage».

Troisièmement, le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant à l'existence d'un avantage sélectif. Plus précisément, le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant à tort que les opérateurs économiques qui pouvaient bénéficier de l'«exonération sur le financement des groupes» prévue au chapitre 9 de la partie 9A de la TIOPA se trouvaient dans une situation juridique et factuelle comparable à celle des opérateurs qui ne pouvaient pas en bénéficier.

Quatrièmement, le Tribunal a enfreint l'article 263 TFUE et l'article 296 TFUE en n'examinant pas certains moyens et a violé l'obligation de motivation, en substituant sa propre motivation à celle de la Commission dans la décision attaquée.

Cinquièmement, le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant que l'«exonération sur le financement des groupes» prévue au chapitre 9 de la partie 9A de la TIOPA n'était pas justifiée par la nature ou l'économie générale du système de référence.

(¹) JO 2019, L 216, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 26 août 2022 —
Verein für Konsumenteninformation/Sofatutor GmbH**

(Affaire C-565/22)

(2022/C 441/16)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Verein für Konsumenteninformation

Partie défenderesse: Sofatutor GmbH

Question préjudicielle

L'article 9, paragraphe 1, de la directive 2011/83/UE (¹) doit-il être interprété en ce sens que, en cas de «reconduction automatique» [article 6, paragraphe 1, sous o), de cette directive] d'un contrat à distance, le consommateur dispose à nouveau d'un droit de rétractation?

(¹) Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs [modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 304, p. 64).

**Pourvoi formé le 25 août 2022 par Vasile Dumitrescu, Guido Schwarz contre l'arrêt du Tribunal
(huitième chambre) rendu le 15 juin 2022 dans l'affaire T-531/16, Dumitrescu et Schwarz /
Commission**

(Affaire C-567/22 P)

(2022/C 441/17)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Vasile Dumitrescu, Guido Schwarz (représentants: L. Levi, J.-N. Louis, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Les requérants concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

— Annuler l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 15 juin 2022 dans l'affaire T-531/16, Dumitrescu et Schwarz / Commission;